

**29.—Récapitulation statistique des pensions de vieillesse au Canada, par province, au 31 décembre 1940**

Détails	Ile du Prince-Edouard — Loi en vigueur le 1er juillet 1933	Nouvelle-Ecosse — Loi en vigueur le 1er mars 1934	Nouveau-Brunswick — Loi en vigueur le 1er juillet 1936	Québec — Loi en vigueur le 1er août 1936	Ontario — Loi en vigueur le 1er novembre 1929	Manitoba — Loi en vigueur le 1er septembre 1928
Pensionnaires au 31 décembre 1940..... nomb.	2,034	14,709	11,920	48,790	60,127	12,758
Moyennes mensuelles..... \$	11-30	14-88	14-63	15-76	18-56	18-70
Pourcentage de pensionnaires par rapport à la population estimative totale, 1939 <sup>1</sup> ....	2-14	2-66	2-64	1-52	1-60	1-75
Pourcentage de personnes de plus de 70 ans par rapport à la population totale <sup>1</sup> .....	6-19	4-97	4-18	3-02	4-40	3-11
Contributions du Gouvernement fédéral du 1er janvier au 31 décembre 1940. \$	202,581	1,937,656	1,554,453	7,472,965	9,830,306	2,099,615
Contributions du Gouvernement fédéral depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 décembre 1940..... \$	1,205,680	12,046,848	6,338,642	31,650,851	85,603,732	18,336,931

  

Détails	Saskatchewan — Loi en vigueur le 1er mai 1928	Alberta — Loi en vigueur le 1er août 1929	Colombie Britannique — Loi en vigueur le 1er septembre 1927	Territoires du Nord-Ouest — Ordre en conseil du 25 janvier 1929	Total
Pensionnaires au 31 décembre 1940. nomb.	13,096	10,757	13,901	7	188,099
Moyennes mensuelles..... \$	16-89	18-57	19-14	20-00	-
Pourcentage de pensionnaires par rapport à la population estimative totale, 1939 <sup>1</sup> ....	1-38	1-36	1-80	0-07	1-66
Pourcentage de personnes de plus de 70 ans par rapport à la population totale <sup>1</sup> .....	2-35	2-36	3-54	1-22	3-59
Contributions du Gouvernement fédéral, du 1er janvier au 31 décembre 1940.... \$	1,954,078	1,774,810	2,313,433	1,648	29,141,545
Contributions du Gouvernement fédéral depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 décembre 1940.....	16,636,365	12,783,391	17,947,979	17,928	202,568,347

<sup>1</sup> Les estimations de la population (au 1er juin 1939) sur lesquelles sont basés ces chiffres paraissent à la p. 70.

**Pensions aux aveugles.**—En vertu d'une modification apportée à la loi des pensions de vieillesse de 1937, une pension sera payée à toute personne aveugle qui, à la date du premier versement:—

- (a) Est et continue d'être aveugle au point d'être incapable d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle;
- (b) A atteint l'âge de quarante ans;
- (c) Ne touche aucune pension pour cécité en vertu de la *Loi des pensions* ni aucune allocation pour cécité en vertu de la *Loi des allocations aux anciens combattants*;
- (d) Est
  - (i) célibataire, ou veuf sans un ou plusieurs enfants, ou veuve sans un ou plusieurs enfants, dont le revenu n'atteint pas quatre cent quarante dollars par année, ou
  - (ii) est marié, ou veuf avec un ou plusieurs enfants, ou veuve avec un ou plusieurs enfants, et ne touche pas un revenu qui atteigne six cent quarante dollars par année; et
- (e) Remplit les conditions énoncées aux alinéas a, c, d, e et g du premier paragraphe de l'article huit de la présente loi.

La pension maximum payable à une personne aveugle est de \$240 annuellement, excepté dans le cas où une personne aveugle épouserait, après l'entrée en vigueur de la loi telle que modifiée, une autre personne aveugle au point de ne pouvoir exécuter aucun travail où la vue est essentielle. Dans le cas, sa pension maximum est de \$120.